

## **Article 1 - Préambule**

Les présentes conditions générales sont obligatoirement remises ou adressées au « client » aux fins de passer commande, laquelle implique l'adhésion entière et sans réserve aux dites conditions.

La prestation consiste à la mise en place d'actions de formation ou de prestations de conseil spécifiques, nécessitant des connaissances techniques et/ou pédagogiques que le « client » ne souhaite pas ou ne peut pas accomplir lui-même avec son propre personnel.

## **Article 2 - Modalités de réalisation des prestations**

### **Article 2.1 - Organisation logistique**

L'ensemble des prestations ou formations dispensées seront réalisées dans l'établissement du « client » concerné par ce présent contrat ou un lieu que le « client » choisira. Dans le cadre d'une formation, les locaux mis à disposition par le « client » devront être de nature à pouvoir accueillir une formation théorique (pièce chauffée, tables et chaises en nombre suffisant, alimentation électrique et éclairage fonctionnelle, sanitaires à proximité). L'ensemble des locaux mis à disposition par « le client » devra être conforme aux règles de sécurité en vigueur et devra donc également être assuré.

Dans le cas où EUROPE EFFICACITE mettrait à disposition du matériel de formation essentiel au bon déroulement de sa formation, ce dernier s'engage à utiliser du matériel conforme et respectant les règles essentielles d'hygiène et de sécurité. De la même façon, si le « client » met à disposition du matériel essentiel à la réalisation de la formation, celui-ci devra être conforme et devra respecter les règles essentielles d'hygiène et de sécurité.

EUROPE EFFICACITE se dégage de toute responsabilité concernant un dégât, blessure ou problème causé par les locaux et/ou le matériel mis à disposition par le « client ».

### **Article 2.2 - Accueil des stagiaires en situation de handicap**

Pour l'inscription des personnes en situation de handicap, le « client » est invité à contacter l'équipe administrative de EUROPE EFFICACITE afin que celle-ci puisse étudier/adapter les conditions d'accès au regard de la situation ou orienter le « client » vers le partenaire APF France Handicap Formation afin de trouver des solutions adaptées.

### **Article 2.3 - Organisation administrative et prérequis dans le cadre d'une action de formation**

Au plus tard 15 jours avant le début de la prestation de formation, « le client » fournira à EUROPE EFFICACITE la liste des stagiaires participants. « Le client » s'engage à présenter des personnels possédant les prérequis demandés. Un document attestant de ces prérequis peut être demandé « au « client », à défaut ce présent contrat de prestation signé par « le client » tiendra lieu d'engagement du « client » envers EUROPE EFFICACITE attestant que les personnels présentés possèdent les prérequis demandés.

Dès le début de la formation, et au début de chaque demi-journée de formation, le formateur exigera de l'ensemble des participants de signer la feuille d'émargement. Outre les règles essentielles de respect et de courtoisie que les stagiaires doivent avoir envers le formateur et réciproquement, le règlement intérieur qui s'appliquera sera celui de l'entreprise du « client ».

Le « client » recevra, à l'issue de la séance de formation par retour de courrier, une copie de la feuille d'émargement ainsi que tous les documents officiels concernant la formation (attestations de fin de formation, questionnaires d'évaluation, etc...).

## **Article 3 - Annulation d'une prestation**

Chaque session de formation fait l'objet d'une confirmation 21 jours au plus tard avant son déroulement.

Dans le cas de l'annulation d'une session de formation par le « client », EUROPE EFFICACITE est dans le droit de facturer au client :

- Entre 20 jours et 10 jours avant la formation, les frais de déplacement engagés et non remboursables.
- Entre 10 jours et 2 jours avant la formation, une indemnité égale à 50% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables
- La veille de la formation : une indemnité égale à 100% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables.

Dans le cas de l'annulation d'une session de formation par EUROPE EFFICACITE, EUROPE EFFICACITE s'engage à proposer une alternative (autre intervenant, autre date de session).

#### **Article 4 - Report d'une prestation**

Chaque session de formation fait l'objet d'une confirmation 21 jours au plus tard avant son déroulement.

Dans le cas d'une demande de report d'une session de formation par le « client », EUROPE EFFICACITE est dans le droit de facturer au client :

- Entre 20 jours et 10 jours avant la formation, les frais de déplacement engagés et non remboursables.
- Entre 10 jours et 2 jours avant la formation, une indemnité égale à 25% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables
- La veille de la formation : une indemnité égale à la 50% du montant fixé pour ladite formation ainsi que les frais de déplacement engagés non remboursables.

Dans le cas d'un report à l'initiative de EUROPE EFFICACITE, EUROPE EFFICACITE s'engage à proposer une alternative (autre intervenant, autre date de session).

#### **Article 5 - Facturation des prestations et conditions de règlement**

Le règlement des factures sera effectué par le client dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la facture. En application de la Loi n° 92-14442 du 31/12/92 et de la Loi dite «Nouvelles Régulations Economiques» du 15/05/01, tout paiement différé entraînera le calcul d'une pénalité de retard équivalente à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur (C.Com. art. L 441-6 et art.L.441-3). Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement sera due par le client.

#### **Article 6 - Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article 7 - Attribution et juridiction**

En cas de contestation, les tribunaux de PARIS sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs ou appel de garantie.